



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 spécial publié le 10 octobre 2016

Sommaire affiché du 10 octobre 2016 au 9 décembre 2016

SOMMAIRE

DRIEA

- AP N°2016-039 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN441 et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris, sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, dans le cadre du déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France Dates-/Durée : du lundi 10 octobre 2016 à 21h30 au vendredi 14 octobre 2016 à 05h00

- AP N°2016-040 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, du PR 19+800 au PR 16+000, dans le cadre du déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France Dates-/Durée Du lundi 10/10 au 14/10 (sem 41) du mercredi 26/10 au vendredi 28/10 (sem 43)

DRCL

- Arrêté n° 2016-PREF-DRCL/766 du 10 octobre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées

- Arrêté n°2016-PREF.DRCL/768 du 10 octobre 2016 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne au SIROM pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, la Forêt Sainte Croix, Marolles en Beauce, Mespuits, Puiset le Marais, Roinvilliers et Valpuseaux (91) à compter du 15 octobre 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/DRIEA/DiRIF/039

portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN441 et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris,
sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,
dans le cadre du déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-

France,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud

Vu l'avis du maire de la commune de Ris-Orangis.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des interventions pendant les travaux de déploiement du contrôle d'accès y compris génie civil et passage de câbles sur la bretelle d'accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, sur le territoire de la commune de Ris-Orangis, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux sus-visés, la RN441 est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, du PR 00+450 au PR 00+950, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 10 octobre 2016 à 21h30 au vendredi 14 octobre 2016 à 05h00.

Dans ce cadre, la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris, située dans la section de la RN441 mentionnée ci-dessus, est fermée à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la RN441 sont déviés vers la RD31 en direction de Ris-Orangis, la RD31, le rond point sur la RD31, la RD31 en direction de A6 « Paris » jusqu'au giratoire François Mitterrand de la RD310, l'autoroute A6 vers Grigny, Viry-Chatillon, et Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

La signalisation verticale temporaire, est fournie, mis en place et entretenue par l'entreprise SDEL INFI

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent

dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes d'Île-de-France,
- Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud
- Maire de la commune de Ris-Orangis.

Créteil, le 06 octobre 2016

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Eric TANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2016/DRIEA/DiRIF-040

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
dans le sens province-Paris, du PR 19+800 au PR 16+000,
dans le cadre du déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Route,
- VU le Code Pénal,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,
- VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,
- VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,
- VU la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,
- VU l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,

Vu l'avis du président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis du président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,

Vu l'avis des maires des communes de Juvisy-sur-Orge, de Savigny-sur-Orge, de Morsang-sur-Orge et de Viry-Châtillon,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des interventions pendant les travaux de déploiement du contrôle d'accès (y compris génie civil et passage de câbles) sur les bretelles d'accès à l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, sur le territoire de la commune de Savigny-sur-Orge et d'Épinay-sur-Orge, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour les travaux mentionnés ci-dessus, sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, au niveau de l'échangeur n°6 à Savigny-sur-Orge, **chaque nuit**, de 21h30 à 05h00, du lundi 10 octobre 2016 à 21h30 au vendredi 14 octobre 2016 à 05h00 (semaine 41) et du mercredi 26 octobre 2016 à 21h30 au vendredi 28 octobre 2016 à 05h00 (semaine 43) :

- la voie de droite (lente) est neutralisée et interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, du PR 19+800 au PR 16+000, sans fermer la bretelle de sortie n°6 vers Savigny-sur-Orge (RD25) ;
- les deux bretelles d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis le RD25 sont fermées à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Les usagers de la RD25 en provenance de Savigny-sur-Orge, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris (bretelle d'accès Nord), sont déviés par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de la province, par l'autoroute A6, par la sortie n°7 « Viry-Châtillon », par la RD445 vers « Viry-Châtillon-Centre » et par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

Les usagers de la RD25 en provenance d'Épinay-sur-Orge, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris (bretelle d'accès Sud), sont déviés par la RD25 jusqu'à la RN7 à Juvisy-sur-Orge, par la RN7 en direction d'Évry, par la RD445 (rue Francœur) à Viry-Châtillon, par le giratoire Amédée Gordini et par la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier. Ainsi, tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe2.

La signalisation verticale temporaire, est fournie, mis en place et entretenue par l'entreprise SDEL INFI

ARTICLE 3 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique . Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le directeur des routes Île-de-France,
- Le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud,
- Maires des communes de Juvisy-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Morsang-sur-Orge et Viry-Chatillon.

Fait à Créteil, le 06 octobre 2016

**Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,**

**le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric FANAYS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DE
L'INTERCOMMUNALITE

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF-DRCL/766 du 10 octobre 2016
portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées (CC2V)**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°01-SP1-0261 du 24 décembre 2001, modifié, portant transformation du district de Milly-la-Forêt en communauté de communes qui prend la dénomination de « Communauté de communes de Milly-la-Forêt » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-SP1-0066 du 13 avril 2004 modifié, portant modification de la dénomination de la Communauté de communes de Milly-la-Forêt en « Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-DRCL/213 du 10 avril 2014 modifié, portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Vallée de l'Ecole et notamment son changement de dénomination en « Communauté de communes des 2 Vallées » ou CC2V ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CC2V du 28 juin 2016 portant sur la modification de ses statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de la CC2V de Boutigny-sur-Essonne, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-Ecole, Mondeville, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-Ecole et Videlles approuvant cette modification statutaire ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Boigneville, Gironville-sur-Essonne et Oncy-sur-Ecole ;

VU l'absence de délibération de la commune de Buno-Bonnevaux dans les délais impartis ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune membre de la CC2V qui ne s'est pas prononcé dans le délai qui lui était imparti, est réputé avoir donné un avis favorable, en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée la modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées telle que prévue par la délibération n° 45/2016 du conseil communautaire du 28 juin 2016.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

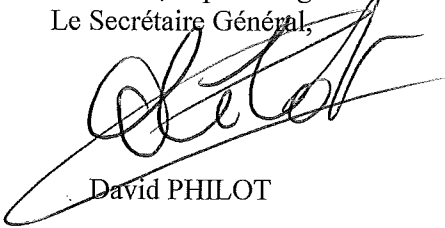
Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et le Sous-Préfet d'Etampes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes des Deux Vallées ainsi qu'aux maires des communes concernées, et pour information, à Madame la directrice départementale des finances publiques et à Monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Philot', written over a horizontal line.

David PHILOT



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Article 1^{er} – Constitution

En application des articles L 5211-1 à 58 et 5214-1 à 29 du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de : COURANCES, DANNEMOIS, MILLY LA FORET, MOIGNY SUR ECOLE, ONCY SUR ECOLE et SOISY SUR ECOLE.

Sont intégrées au 1^{er} janvier 2013 les communes : BOIGNEVILLE, BOUTIGNY-SUR-ESSONNE, BUNO-BONNEVAUX, COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE, GIRONVILLE-SUR-ESSONNE, MAISSE, MONDEVILLE, PRUNAY-SUR-ESSONNE ET VIDELLES
(modification le 31 mai 2012 par délibération n°15/2012)

Elle prend le nom de : **Communauté de Communes des 2 Vallées.**
(1^{ère} modification par la délibération du 26/2003 du 4 décembre 2003)
(modification par la délibération 56/2013 du 10 décembre 2013)

Elle est issue de la transformation du district de Milly-la-Forêt et constitue la même personne morale que celui-ci.

Article 2 – Siège

Le siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées est fixé, 23 rue de la Chapelle saint Blaise – 91490 MILLY LA FORET

Article 3 - Le conseil de communauté

L'organe délibérant de la communauté de communes est composé des élus des communes membres dont le nombre de sièges est réparti conformément à un accord local ou à défaut par une répartition de droit commun

Article 4 – Le Bureau

Le bureau est composé d'un représentant par commune dont le président et les Vice-Présidents.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, dans les conditions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – le Président

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du conseil
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes
- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau
- il est le chef des services que la communauté a créé
- il représente la communauté en justice.

Article 6 - Durée de la communauté

La communauté est formée pour une durée illimitée.

Article 7 – Compétences

La Communauté de communes exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1 – Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création et la gestion d'offices de tourisme.

2 – Aménagement de l'espace communautaire

SCOT et schémas de secteur.

3 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte, élimination, valorisation, et traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés

4 – Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Est d'intérêt communautaire le centre aquatique situé à Milly la Forêt, le complexe sportif situé à Milly la Forêt, le gymnase situé à Maisse, le complexe sportif de Boutigny sur Essonne

5 – Eau

6 – Assainissement collectif et non collectif

7 - Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

8 – Voirie

Création, aménagement et entretien des voies et réseaux d'intérêt communautaire sont d'intérêt communautaires les voiries des zones d'activités et le balayage mécanique de l'ensemble de la voirie classée des communes.

9 – Action sociale : sont d'intérêt communautaire

a) Actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

La Communauté de communes est compétente pour la création, l'entretien et la gestion des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) intercommunaux **pour les tranches d'âges des 3-12 ans**, y compris l'accueil de loisirs périscolaire le mercredi après les cours

b) Actions en direction des personnes âgées

Soutien, aide et participation financière au service de coordination gérontologique (CLIC),

Soutien, aide et participation financière aux associations en faveur du maintien à domicile (soins infirmiers et aide-ménagères).

Soutien, aide et participation financière aux associations œuvrant dans les activités de loisirs, de cultures et diverses (Le Jumelage Franco/Allemand)

c) Participation à des structures favorisant l'emploi et le suivi des jeunes et l'insertion sociale des publics en difficulté

Soutien et participation financière à la mission locale.

10 – Compétences supplémentaires

Transports à la demande (étude et gestion du service le cas échéant)

Communications électroniques

Electricité

Etudes relatives à la lutte contre les nuisances

Le placement, en vue du public, par tous les moyens appropriés, de contrôleurs de vitesse

11 – Autres compétences

Dans le cadre de la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985, les communes pourront confier à la Communauté de communes la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation d'ouvrages. Dans ce cas, une convention interviendra entre la commune maître d'ouvrage et la Communauté de communes.

Adhésion à un syndicat mixte sans avoir à consulter les communes membres

Article 8 – Recettes

Les recettes de la communauté comprennent les ressources fiscales suivantes :

- le produit de la fiscalité directe dans les conditions fixées par le code général des impôts.
- La dotation globale de fonctionnement et les autres dotations de l'Etat
- le revenu des biens meubles et immeubles
- les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 9 – Dépenses

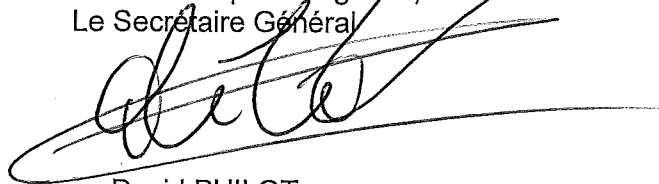
Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives,
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Le comptable en charge de la gestion de la Communauté de Communes est le Trésorier principal de secteur.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2016-PREF-DRCL/766
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

du 10 octobre 2016



David PHILOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du conseil aux collectivités et du
contrôle de légalité

**Arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/768 du 10 octobre 2016
portant adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne au
Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou
SIROM, pour la partie de son territoire correspondant aux communes de Blandy, Bois-
Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce,
Mespuits, Puisselet-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux (91),
à compter du 15 octobre 2016**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-18 et L5211-61 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de Monsieur David PHILOT, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/065 du 29 août 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00189 du 6 janvier 1967 modifié portant création du Syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de la région de Maisse ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 941130 du 15 mars 1994 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de ramassage et d'incinération des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt et notamment de sa dénomination en : « Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères de la Région de Milly-la-Forêt » ou SIROM ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2006-PREF.DRCL/00318 du 7 juin 2006 modifié, portant extension des compétences du SIROM à la partie « traitement » des déchets ménagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 portant transformation de la communauté de communes de l'Étamais Sud Essonne (CCESE) en communauté d'agglomération à périmètre identique, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'article 5.2.2 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF.DRCL/661 du 7 septembre 2015 indiquant que la communauté d'agglomération de l'Étamais Sud Essonne (CAESE) est dotée de la compétence optionnelle : « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/211 du 6 avril 2016 portant constatation du retrait à compter du 15 octobre 2016, de la CCESE transformée en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2016, du SIROM, pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux (91) ;

VU la délibération n° 2016-068 du 14 juin 2016 du conseil communautaire de la CAESE, reçue en sous-préfecture d'Étampes le 25 juillet 2016, sollicitant l'adhésion en propre de la CAESE au SIROM pour la partie du territoire correspondant aux communes de Blandy, Bois Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux ;

VU la délibération n° 2016/09 du 6 juillet 2016 du comité syndical du SIROM approuvant l'adhésion de la CAESE au SIROM pour les communes de Blandy, Bois Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux ;

VU le courriel du 7 juillet 2016, réceptionné le 8 juillet 2016, par lequel le SIROM a notifié à ses membres la délibération de son comité syndical n° 2016/09 du 6 juillet 2016, afin que leurs conseils communautaires se prononcent sur l'adhésion de la CAESE au SIROM pour le territoire concerné ;

VU les délibérations concordantes des conseils communautaires de la communauté de communes des 2 Vallées et de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, se prononçant favorablement à l'adhésion de la CAESE au SIROM pour le territoire des onze communes précitées ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/211 du 6 avril 2016, le retrait de la CCESE transformée en communauté d'agglomération du SIROM pour le territoire des onze communes concernées, est effectif à compter du 15 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5211-61 alinéa 2 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut, en matière de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, transférer toute compétence à un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer l'adhésion de la CAESE au SIROM pour la partie du territoire concerné ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} :

Est prononcée, à compter du 15 octobre 2016, l'adhésion de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne :

- au Syndicat mixte de ramassage des ordures ménagères de la région de Milly-la-Forêt ou SIROM (91 et 77),

pour la partie de son territoire correspondant aux communes de : Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.

ARTICLE 2 :

Cette adhésion induit une extension du périmètre du SIROM.

ARTICLE 3 :

Par voie de conséquence, le périmètre du Syndicat Intercommunal pour le Recyclage et l'Énergie par les Déchets et Ordures Ménagères ou SIREDOM (91, 77 et 94) – Agence Sud Francilienne de Valorisation des Déchets, auquel le SIROM adhère pour la partie de sa compétence : traitement des déchets, est également étendu.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, les Sous-préfets d'Étampes et de Fontainebleau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud Essonne, au Président du SIROM, aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SIROM, au Président du SIREDOM, et pour information, à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Monsieur les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour le Préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Nicolas DE MAISTRE

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

David PHILOT